Accusé de réception en préfecture 091-219103769-20240620-2006CM11-DE Date de télétransmission : 24/06/2024 Date de réception préfecture : 24/06/2024



## Ville de Marolles-en-Hurepoix

## Canton de Brétigny-sur-Orge

# Département de l'Essonne

### Arrondissement de Palaiseau

# Date de convocation : 14 juin 2024

Date d'affichage: 14 juin 2024

### Nombre de conseillers :

En exercice: 29 Présents: 23 Votants: 28

Votants: 28

Pour: 28
Contre: 00
Abstention: 00

## <u>Date de publication</u>: 25 juin 2024

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

### **Etaient présents:**

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Lafon, Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Eck, Laure, Genot, Couton, Mmes Lafragette, Lipp, M. Vovard, Mmes Lambert, Daurat, Bove, M. Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

### Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Cousin a remis pouvoir à M. Lafon.

Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Boulenger.

Mme Flocon a remis pouvoir à M. Poncet. M. Fall a remis pouvoir à M. Joubert. M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail

### Absents excusés :

Mmes Letessier, Cousin, Ficarelli-Corbière, Flocon, MM. Fall, Chauvancy.

### Secrétaire de séance :

Mme Tussiot.

Objet : Garantie d'emprunt octroyée à Essonne Habitat (Opération du 11 Grande Rue) : Autorisation de signer la convention de réservation.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil;

VU le projet de construction en VEFA sis 11 Grande rue à Marolles-en-Hurepoix comprenant 11 logements sociaux,

VU le projet de convention de réservation à signer entre : ESSONNE HABITAT et la commune,

VU l'avis favorable émis par le Bureau Municipal du 18 juin 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DIT** qu'en vertu de la garantie d'emprunt accordée par délibération n°5 du 25 novembre 2021, 2 logements seront réservés à la commune comme suit :

NUMEROTATION	SPECIFITES	TYPE	ETAGE	FINANCT	ADRESSE
202	S.O.	Т3	RDC	PLUS	11, Grande Rue
222	S.O.	T2	R+2	PLAI	11, Grande Rue

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de réservation afférente à ces 2 logements dans le cadre de l'opération en VEFA d'Essonne Habitat (11 logements sociaux sis 11 Grande rue à Marolles-en-Hurepoix).

Pour extrait conforme Le 21 juin 2024

Georges JOUBERT,

Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (36 ave une de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement au la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et' ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et' ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :
- votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,
- \* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fj. Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devam le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saim Cloud 78011 Versailles Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 Courriel : greffe, ta-versailles@juradm.fp. Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assortie du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.